



Consumer and
Corporate Affairs Canada
Legal Metrology

Consommation
et Corporations Canada
Métrieologie légale

APPROVAL No. - N° D'APPROBATION

AE-0424

FEB 19 1992

NOTICE OF APPROVAL

Issued by statutory authority of the Director of the Legal Metrology Branch of Consumer and Corporate Affairs Canada for (category of device):

Multi Ratio Bushing Current Transformer

AVIS D'APPROBATION

Émis en vertu du pouvoir statutaire du directeur de la Métrieologie légale, Consommation et Corporations Canada, pour (catégorie d'appareil):

Transformateur de courant de type à traversée et à rapports multiples

APPLICANT / REQUÉRANT:

Ferranti-Packard Transformers Ltd.
P.O. Box 548
St. Catharines, Ontario
L2R 6W9

MANUFACTURER / FABRICANT:

Ferranti-Packard Transformers Ltd.
St. Catharines, Ontario

MODEL(S) / MODÈLE(S):

RB

RATING / CLASSEMENT:

2800/2000/1600/1200/800-5A

NOTE: This approval applies only to meters, the design, composition, construction and performance of which are, in every material respect, identical to that described in the material submitted, and that are typified by samples submitted by the applicant for evaluation for approval in accordance with sections 13 and 14 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. The following is a summary of principal features only.

REMARQUE: Cette approbation ne vise que les compteurs dont la conception, la composition, la construction et le rendement sont identiques, en tout point, à ceux qui sont décrits dans la documentation reçue et pour lesquels des échantillons représentatifs ont été fournis par le requérant aux fins d'évaluation, conformément aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ce qui suit est une brève description de leurs principales caractéristiques.

SUMMARY DESCRIPTION:**Accuracy Rating:**

800A: 0.3B0.9, 0.6B1.8

All other ratios: 0.3B1.8

RF (Rating Factor): 2.0**Frequency: 60 Hz****Nominal Voltage Class: 700 V****Style: Ring (Bushing)**

Type RB transformers are intended to be mounted on the bushings of power transformers inside the tank and are provided with secondary leads that terminate at a terminal block at the side of the power transformer.

When type RB transformers are incorporated within a power transformer, the nameplate of the latter will contain all the information necessary to identify the former, such as serial number, ratio or ratios, accuracy rating, secondary terminals, etc.

Polarity is indicated by white markings on the primary entrance side and the "X1" secondary lead or terminal.

The leads or terminals are marked "X1", "X2", "X3", etc.

The lowest and highest suffix indicate the full winding, and the intermediate numbers indicate the taps in their relative order.

Various ratios are available from different combinations of secondary terminals, but in all cases, the secondary terminal of the pair with the lower suffix has the same polarity as "H1".

DESCRIPTION SOMMAIRE:**Classe de précision:**

800 A: 0.3B0.9, 0.6B1.8

Tous les autres rapports: 0.3B1.8

Facteur de surcharge: 2.0**Fréquence: 60 Hz****Catégorie de tension nominale: 700 V****Genre: Toroïdal (type à traversée)**

Les transformateurs RB sont destinés à être installés sur les traversées de transformateurs d'alimentation dans le réservoir et comportent des fils du secondaire reliés à un bornier situé sur le côté du transformateur d'alimentation.

Lorsque les transformateurs RB sont intégrés à un transformateur d'alimentation, la plaque signalétique de ce dernier doit porter tous les renseignements requis pour identifier le transformateur RB, comme le numéro de série, le ou les rapports, la classe de précision et les bornes du secondaire.

La polarité est indiquée par des marquages blancs sur le côté de l'entrée du primaire et sur le fil ou la borne du secondaire "X1".

Les fils ou les bornes portent les marquages "X1", "X2", "X3", etc.

Le suffixe le moins élevé et le suffixe le plus élevé indiquent l'enroulement complet et les chiffres intermédiaires indiquent les prises dans leur ordre respectif.

Divers rapports peuvent être obtenus à partir de différentes combinaisons de bornes du secondaire, mais la borne du secondaire de la paire désignée par le suffixe le plus bas a toujours la même polarité que "H1".

APPROVAL:

The design, composition, construction and performance of the meter type(s) identified herein have been evaluated in accordance with regulations and specifications established under the Electricity and Gas Inspection Act. Approval is hereby granted accordingly pursuant to subsection 9(4) of the said Act.

The sealing, marking, installation, use and manner of use of meters are subject to inspection in accordance with regulations and specifications established under the Electricity and Gas Inspection Act. The sealing and marking requirements are set forth in specifications established pursuant to section 18 of the Electricity and Gas Inspection Regulations. Installation and use requirements are set forth in specifications established pursuant to section 12 of the said Regulations. Verification of conformity is required in addition to this approval for all metering devices excepting instrument transformers. Inquiries regarding inspection and verification should be addressed to the local inspection office of Consumer and Corporate Affairs Canada.

APPROBATION:

La conception, la composition, la construction et le rendement du (des) type(s) de compteurs identifié(s) ci-dessus, ayant fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement et aux prescriptions établis sous la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, la présente approbation est accordée en application du paragraphe 9(4) de ladite Loi.

Le scellement, l'installation, le marquage, et l'utilisation des compteurs sont soumis à l'inspection conformément au Règlement et aux prescriptions établis sous la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences de scellement et de marquage sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Les exigences d'installation et d'utilisation sont définies dans les prescriptions établies en vertu de l'article 12 dudit règlement. Sauf dans le cas des transformateurs de mesure, une vérification de conformité est requise. Toute question sur l'inspection et la vérification de conformité doit être adressée au bureau local de Consommation et Corporations Canada.



W.R. Virtue

Chief,
Legal Metrology Laboratories

FEB 19 1992

Date

Chef,
Laboratoires de la Métrologie légale